

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement N° 2015174-0002
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC AR LAND
au lieu-dit « Landéguiach »
sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST

N° 54-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 257/2002A du 10 janvier 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 88/2013AE du 14 mai 2013 autorisant l'EARL AR LAND à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Landéguiach » sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST;
- VU la demande présentée le 29 décembre 2014 par le GAEC AR LAND pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et l'extension de son élevage porcin, accompagnées d'une mise à jour du plan d'épandage à « Landéguiach » à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 janvier 2015,

VU le rapport n° 2015 03142 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 26 mai 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de protection du captage de Ty Plat à Plounevez Lochrist, défini par l'arrête du 28 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC AR LAND sur le site de « Landéguiach » sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST (siège social : Landéguiach – Plounevez Lochrist), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2497 animaux équivalents répartis comme suit : - 195 reproducteurs - 1732 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) <i>dans la limite de 5400 porcs charcutiers produits annuellement</i> - 902 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2003 et 14 mai 2013 sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien du forage en cours d'exploitation sous réserve :
 - Que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum)
 - Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- Captage de Ty Plat
 - L'îlot 12 (mis à disposition par l'EARL COMBOT) est localisé dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Ty Plat (commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST), défini par l'arrêté préfectoral de DUP n°2011-1843 du 28 décembre 2011. L'îlot est maintenu au plan d'épandage sous réserve :
 - ✓ *D'y proscrire tout stockage au champ de fumier hors chantier d'épandage.*
 - ✓ *D'enfouir le fumier épandu sous 24h00, sauf pâtures.*
 - De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions *Sans objet.*

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Après l'arrêt définitif des installations, le site de « Kervingant » à PLOUNEVEZ LOCHRIST est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement..

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX., le maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 JUIN 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVEZ LOCHRIST
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC AR LAND